

09 AVR. 2002

A2554

" SA GROUPE RIVIÈRE "
Société Anonyme
au capital de 38.112,25 €
siège social : Le Thélème
500, rue Léon Blum
34000 - MONTPELLIER
RCS Montpellier B 343 622 007 00023

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE *Droits = 230*
DU 30 MARS 2002 *Timbre (3+h) x hex = 48*
278

L'an Deux Mille Deux ,

Le 30 Mars ,

À 10 heures ,

Visé pour timbre
ENREGISTRÉ À MONTPELLIER EST

Le - 3 AVR. 2002

Bordereau 118 N° 3 Reçu

*Deux cent soixante
dix huit euros*

R. ZAPORA
Receveur Principal

Les actionnaires de la société "GROUPE RIVIÈRE", société anonyme au capital de 38.112,25 €, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000) le Thélème, 500 rue Léon Blum, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au dit siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, par lettres adressées à chaque actionnaire nominatif.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Dominique RIVIÈRE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Aucun actionnaire présent n'accepte la fonction de scrutateur ou de secrétaire.

La société Revi Conseil représentée par Monsieur Jean PERIER, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée s'est faite excuser.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.500 actions sur les 2.500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée réunissant plus du quart du capital social pour les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire et plus du tiers du capital social pour les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

JP

ORDRE DU JOUR

Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur ;

Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves, élévation de la valeur nominale et création d'actions nouvelles ;
- Mise en conformité des statuts avec les nouvelles dispositions légales ;
- Refonte des statuts ;
- Pouvoirs.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires ;
- un exemplaire de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence à l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée ;
- un exemplaire des statuts de la société, à ce jour ;
- un projet des statuts refondus,

et plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires tel que défini par les dispositions réglementaires.


Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, ratifie la nomination provisoire de Monsieur Matthieu Rivière en qualité d'administrateur à laquelle a procédé le Conseil d'Administration en date du 5 mars 2002, en remplacement de Madame Aimée Rivière, démissionnaire à compter du jour de la présente assemblée.

Monsieur Matthieu Rivière exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui, en 2003, statuera sur les comptes de l'exercice, ceci, correspondant au temps à courir du mandat de Madame Aimée Rivière.

 Monsieur Matthieu Rivière a accepté ces fonctions ayant déclaré, en outre, n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 38.112,25 €, divisé en 2500 actions de 261.887,75 € pour le porter à 300.000 € par incorporation de réserves prélevés sur le compte « report à nouveau » doté lors des exercices antérieurs, savoir :

- 26.164,70 € (171.629,16 francs) sur les bénéfices sociaux portés en report à nouveau au titre des exercices clos, de la création de la société jusqu'au 30 juin 1995
- 25.641,94 € (168.200,09 francs) sur les bénéfices sociaux portés en report à nouveau au titre de l'exercice clos le 30 juin 1997
- 20.619,70 € (135.256,35 francs) sur les bénéfices sociaux portés en report à nouveau au titre de l'exercice clos 30 juin 1998
- 106.359,82 € (697.674,73 francs) sur les bénéfices sociaux portés en report à nouveau au titre de l'exercice clos le 30 juin 1999
- 83.101,59 € (545.110,69 francs) sur les bénéfices sociaux portés en report à nouveau au titre de l'exercice clos le 30 juin 2000

L'augmentation du capital est réalisée par élévation de la valeur nominale et création d'actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital social.

** Elévation de la valeur nominale de l'action*

La valeur nominale de l'action est portée de 100 francs à 100 euros (655,96 francs), portant le capital par voie de conséquence de 250.000 francs à 250.000 euros divisé en 2.500 actions de 100 euros chacune.

** Création d'actions nouvelles*

Il est créé 500 actions nouvelles de 100 euros chacune attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital social, à raison de 0,2 action nouvelle pour une action ancienne, les actionnaires faisant leur affaire des rompus. Ces actions portent jouissance à compter de ce jour.

La présente augmentation de capital étant effectuée par incorporation de réserves et le GROUPE RIVIERE n'ayant aucun salarié, les dispositions de l'article L.225-129 VII du code de commerce sur l'ouverture du capital aux salariés demeurent inapplicables.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, modifie les articles 6 et 8 des statuts initiaux.

Ces articles sont remplacés par les dispositions suivantes.

« Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social a été fixé, lors de la constitution de la société, à la somme de deux cent cinquante mille Francs, divisé en deux mille cinq cents actions de même catégorie d'une valeur nominale de cent francs chacune entièrement libérées en espèces et par apport en nature.

Il a été augmenté d'une somme de 1.717.871 francs aux termes d'une décision en date du 30 mars 2002 par voie d'élévation de la valeur nominale de l'action et d'émission de 500 actions d'une valeur nominale de Cent Euros chacune, libérées intégralement par incorporation de réserves.

Le capital se trouve fixé à Trois Cent Mille Euros divisé en Trois Mille actions d'une valeur nominale de cent euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration sur les modifications législatives apportées par la loi Le n°2001-420 du 15 mai 2001, notamment en ce qui concerne l'option entre le cumul ou la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, l'assemblée générale décide de mettre en conformité les statuts de la société avec ces nouvelles dispositions.

Compte tenu des différentes modifications apportées aux statuts, l'assemblée générale, lecture faite du projet de la nouvelle version des statuts de la société, procède à une refonte globale des statuts sociaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

En conséquence des différentes résolutions précédentes, l'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à Onze heures Trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Dominique RIVIÈRE



GROUPE RIVIERE
Société Anonyme
au capital de 38.112.25 €
Le Thélème - 500 rue Léon Blum
34965 - MONTPELLIER Cedex 2
R.C.S Montpellier B 343 622 007

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 5 MARS 2002

L'an Deux Mille Deux ,
le Cinq Mars ,
à Dix Huit heures,

Le conseil d'administration s'est réuni au siège social sur convocation verbale de son président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Dominique RIVIERE, administrateur
- Madame Aimée RIVIERE, administrateur

Monsieur Matthieu Rivière, actionnaire, pressenti en qualité de nouvel administrateur est également présent

En conséquence, Monsieur Dominique RIVIERE, Président du Conseil d'Administration, constate que les administrateurs présents ou représentés réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Sur la demande du président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adoptée sans observations par le Conseil.

Le président rappelle l'ordre du jour de la réunion du Conseil :

- nomination, à titre provisoire d'un nouvel administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire,
- augmentation du capital social par incorporation de réserves et créations d'actions nouvelles,
- mise à jour des statuts suite à la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001,
- modification corrélative des statuts

Il expose ensuite les différents projets au Conseil.

I – Nomination d'un nouvel administrateur.

Par courrier du 1^{er} mars 2002, Madame Aimée Rivière, administrateur, a notifié à la société sa volonté de démissionner pour des raisons personnelles.

Madame Rivière a accepté de différer l'effet de sa démission au jour de la ratification, par l'assemblée générale des actionnaires, de la nomination du nouvel administrateur désigné à titre provisoire par le Conseil.

Il est alors proposé au Conseil, la nomination de Monsieur Matthieu Rivière, étudiant, né le 14 mai 2002, domicilié à Montpellier au 1 rue Levat.

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte la démission de Madame Aimée Rivière avec effet à la date de la prochaine assemblée, et la nomination, en remplacement, de Monsieur Matthieu Rivière, à titre provisoire, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Monsieur Matthieu Rivière exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui, en 2003, statuera sur les comptes de l'exercice correspondant au temps à courir du mandat de Madame Aimée Rivière.

Monsieur Matthieu Rivière présent, remercie le conseil de la confiance qu'il lui a témoignée en le nommant à ses fonctions qu'il accepte sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine assemblée.

Il déclare, en outre n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

II – Augmentation du Capital Social

Le président expose que, ce jour, le capital est toujours fixé à 250.000 francs (38.112,25 €).

Compte tenu de l'existence de nombreuses réserves et des projets de développement, il y a lieu, pour des raisons de crédibilité, d'augmenter le capital social afin de le porter à 300.000 € par incorporation de réserves prélevés sur le compte «report à nouveau» doté lors des exercices antérieurs, savoir :

- 26.164,70 € (171.629,16 francs) sur les bénéfices sociaux portés en report à nouveau au titre des exercices clos, de la création de la société jusqu'au 30 juin 1995
- 25.641,94 € (168.200,09 francs) sur les bénéfices sociaux portés en report à nouveau au titre de l'exercice clos le 30 juin 1997
- 20.619,70 € (135.256,35 francs) sur les bénéfices sociaux portés en report à nouveau au titre de l'exercice clos 30 juin 1998
- 106.359,82 € (697.674,73 francs) sur les bénéfices sociaux portés en report à nouveau au titre de l'exercice clos le 30 juin 1999
- 83.101,59 € (545.110,69 francs) sur les bénéfices sociaux portés en report à nouveau au titre de l'exercice clos le 30 juin 2000

L'augmentation du capital se réalisera par élévation de la valeur nominale et création d'actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital social.

** Elévation de la valeur nominale de l'action*

La valeur nominale de l'action sera portée de 100 francs à 100 euros (655,96 francs), portant le capital par voie de conséquence de 250.000 francs à 250.000 euros divisé en 2.500 actions de 100 euros chacune.

** Création d'actions nouvelles*

Il est créé 500 actions nouvelles de 100 euros chacune attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital social, à raison de 0,2 action nouvelle pour une action ancienne, les actionnaires faisant leur affaire des rompus. Les actions nouvellement créées porteront jouissance à compter de la date de l'assemblée.

La présente augmentation de capital étant effectuée par incorporation de réserves et le GROUPE RIVIERE n'ayant aucun salarié, les dispositions de l'article L.225-129 VII du code de commerce sur l'ouverture du capital aux salariés demeurent inapplicables.

III – Mise en conformité des statuts - Refonte

Le Président expose que la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 a entraîné des modifications qu'il convient d'intégrer dans les statuts, notamment en ce qui concerne l'option entre le cumul ou la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Le président propose que la société opte pour le cumul des fonctions de président et de directeur général, ce qu'acceptent les administrateurs.

Compte tenu des différentes modifications à apporter aux statuts du fait des différentes opérations, le président propose, par souci de clarté de demander à l'assemblée générale de procéder à une refonte complète des statuts.

IV – Ouverture d'un bureau sur Paris

Le président expose aux administrateurs que, depuis le 4 février 2002, le GROUPE RIVIERE loue, par l'intermédiaire d'un centre d'affaires, la société MULTIBURO, des bureaux sur Paris (75009) au 34 du Boulevard Haussmann.

Ces bureaux sont loués moyennant un loyer mensuel de 1.904 € H., ce, non compris le coût des prestations annexes que rappelle le Président.

Les bureaux ainsi loués sont mis à la disposition de la filiale « Rivière Consult Associés ».

Il convient alors de procéder à la modification des modalités financières de la convention d'assistance générale qui lie le Groupe Rivière à sa filiale, la société "RIVIERE CONSULT ASSOCIES", dirigée par Monsieur Dominique RIVIERE depuis le 1er juillet 1989 et de refacturer à la filiale le montant des prestations assurées par le centre d'affaires.

La modification ci dessus, si elle est agréée, entrera en vigueur à compter du 1er février 2002.

Le Président rappelle que du fait de l'identité du gérant de la société "RIVIERE CONSULT ASSOCIES", Dominique RIVIERE, également administrateur du "GROUPE RIVIERE", l'opération décrite entre dans les champ d'application des articles L 225-38 et L 225-86 du Code de Commerce.

Le Conseil, à l'unanimité, ratifie l'ouverture du bureau parisien et, Monsieur Dominique Rivière ne prenant pas part au vote, autorise la modification apportée à la convention d'assistance générale.

Monsieur Dominique Rivière agissant également en qualité de gérant de la société RIVIERE CONSULT ASSOCIES accepte es qualité la modification exposée qui sera soumise à la ratification de la collectivité des associés de la société lors d'une prochaine assemblée, cette acceptation rendant la modification définitive sans qu'il soit nécessaire de procéder à la rédaction d'un avenant plus formel.

Le Conseil charge son président d'en aviser le commissaire aux comptes dans les formes et délais prévus par la loi.

V – Assemblée générale mixte - Convocation

Le Conseil d'administration décide de convoque l'assemblée des actionnaires au siège social le 30 mars 2002 à 10h00 aux fins de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur ;

Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves, élévation de la valeur nominale et création d'actions nouvelles ;
- Mise en conformité des statuts avec les nouvelles dispositions légales ;
- Refonte des statuts ;
- Pouvoirs.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son président pour la préparation et la convocation de l'assemblée.

Les administrateurs arrêtent à l'unanimité les termes du rapport qui sera présenté à l'assemblée générale mixte ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

Il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre administrateur.

Le président
Dominique Rivière



un administrateur
Aimée Rivière



SOCIÉTÉ " GROUPE RIVIERE"
Société Anonyme
Au capital de 300 000 €
Siège Social : Le Thélème
500 rue Léon Blum Montpellier 34000

RCS Montpellier B 343 622 007 000 23

STATUTS

Statuts refondus le 30/03/2002

Certifié conforme
Rivier

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme. Elle est régie par les Lois et règlement en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute opération directe ou indirecte permettant de prendre des participations dans toutes entreprises quelqu'en soit la forme et l'objet, par rachat, souscription, échange ou autrement,
- L'administration et la gestion desdites sociétés,
- L'organisation et la gestion dans les mêmes sociétés et par les mêmes moyens de toutes obligations, parts bénéficiaires et tout titre émis par ces sociétés,
- Toutes opérations financières et mobilières contribuant à la réalisation de cet objet,
- Toutes opérations d'études et de conseils liées à cet objet.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est " GROUPE RIVIERE "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à Montpellier - 34000 - Le Thélème, 500 rue Léon Blum.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il jugera utile.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social a été fixé, lors de la constitution de la société, à la somme de deux cent cinquante mille Francs, divisé en deux mille cinq cents actions de même catégorie d'une valeur nominale de cent francs chacune entièrement libérées en espèces et par apport en nature.

Il a été augmenté d'une somme de 1.717.871 francs aux termes d'une décision en date du 30 mars 2002 par voie d'élévation de la valeur nominale de l'action et d'émission de 500 actions d'une valeur nominale de Cent Euros chacune, libérées intégralement par incorporation de réserves.

Le capital se trouve fixé à Trois Cent Mille Euros divisé en Trois Mille actions d'une valeur nominale de cent euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7-1 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seul compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7-2 - RÉDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11-1- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite d'un décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11-2- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

11-3- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

11-4- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

11-5- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 11-3. ci-dessus.

11-6- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 11-3. ci-dessus.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12-1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

12-2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

12-3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13-1- COMPOSITION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de Dix Huit au plus sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente : il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

13-2- LIMITE D'AGE - DURÉE DES FONCTIONS

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

13-3- VACANCE DE SIÈGES - COOPTATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre eux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13-4 - PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs ont été :

Monsieur Dominique Rivière, né le 15 mai 1952 à Hardricourt (Yvelines)

Madame Marie-Christine Letourneur, née le 21 mai 1954 à Louviers (Yvelines)

Monsieur Jean-François Rivière, né le 14 juillet 1955 à Paris (75015)

Article 14 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, au cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de Soixante Dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 16 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par des moyens de visio-conférence. Les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration par visio-conférence sont déterminées par règlement intérieur, conformément aux dispositions légales et réglementaires .

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17-1- PRINCIPE

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportunes.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17-2- REPRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

17-3- COMITES D'ETUDES

Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 18 - DIRECTION GÉNÉRALE

18-1- PRINCIPES D'ORGANISATION

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

18-2 - DIRECTEUR GENERAL

a) Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assumée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

b) Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

18-3 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de ses fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 19 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 20 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

20-1- L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

20-2- Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

20-3- Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du code de commerce sont applicables aux conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés.

Ils sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Ont été nommés comme commissaires aux comptes :

La société Révi-Conseil, société de commissariat aux comptes, dont le siège social est à Montpellier (34000) 12 rue Boussairolles comme commissaire aux comptes titulaire.

Monsieur Didier Poncet, domicilié à Montpellier (34000) rue de la croix verte, comme commissaire aux comptes suppléant.

TITRE IV

ASSEMBLÉE D'ACTIONNAIRES

Article 23 - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaire sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions légales ou réglementaires.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visio-conférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

25-1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

25-2- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

25-3- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

26-1- Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

26-2- Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

26-3- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

26-4- Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en justifiant d'un mandat.

Article 27 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

27-1- Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

27-2- Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

27-3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 28 - QUORUM - VOTE

28-1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

28-2- Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

28-3- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 31 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de Titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Article 35 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reposer à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti, sauf règle de répartition différente prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice sous les réserves précédemment indiquées.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée nécessite l'unanimité.

Article 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions sauf décision contraire de l'assemblée extraordinaire.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 41 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

DEVENU SANS OBJET

Article 42 - PUBLICITÉ

DEVENU SANS OBJET

Article 43 - FRAIS

DEVENU SANS OBJET

Statuts refondus par assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2002